

déi Lénk

Sensibilité politique déi Lénk



MOTION

Luxembourg, le 19 octobre 2022

Dépôt: Mme Gyriam Cecchetti

HA au sujet de la pollution lumineuse

La Chambre des Députés,

- Vu les traités internationaux ratifiés par le Luxembourg, en particulier l'accord de Paris sur le climat;
- Vu le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris ;
- Vu le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour la période 2021 à 2030 dont l'économie d'énergie constitue une des pièces maîtresses ;
- Considérant l'actuelle crise de l'approvisionnement énergétique ;
- Considérant la campagne nationale de réduction de la demande d'énergie *Zesumme spueren – Zesummenhalen* ;
- Considérant l'impact de la publicité sur l'incitation à la surconsommation, phénomène contradictoire avec l'urgence de préserver les ressources et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant l'usage énergétique important et non-essentiel pour l'alimentation, l'éclairage et le fonctionnement de dispositifs publicitaires ;
- Considérant la hausse des prix de l'énergie qui frappe en premier lieu les ménages à revenus faibles ou moyens dans la satisfaction de leurs besoins essentiels ;
- considérant les recommandations adressées aux communes par le biais de la circulaire n°4182 concernant les enseignes et publicités lumineuses, éclairages de façades et de vitrines et intérieur de locaux professionnels ou salles d'expositions ;
- considérant qu'une étude commanditée en 2016 par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a montré que la pollution lumineuse est en augmentation au Luxembourg ;

- considérant que la pollution lumineuse, bien qu'elle est également en augmentation dans les espaces naturels, concerne en premier lieu les zones urbaines ;
- considérant l'impact néfaste de la pollution lumineuse sur la santé humaine et l'environnement naturel ;

invite le gouvernement

- à interdire l'usage énergétique pour l'alimentation, l'éclairage et le fonctionnement de panneaux publicitaires numériques, rétro-éclairés et déroulants dans l'espace public ;
- à fournir aux communes des recommandations applicables visant l'extinction quotidienne des enseignes lumineuses et vitrines de locaux d'activités économiques ou d'activités associatives, dès lors que ces organisations cessent leur activité journalière et que ces locaux ne sont plus occupés.

Myriam Cecchetti



Nathalie Oberweis

